

REPUBLICQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2001-38 DU 08 SEPTEMBRE 2005

Portant statut des huissiers de justice.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 27 novembre 2001, puis en sa séance du 14 juillet 2005 suite à la Décision DCC 03-058 du 19 mars 2003 de la Cour Constitutionnelle,

Suite à la Décision de conformité à la Constitution DCC 05-099 du 1^{er} septembre 2005 de la Cour Constitutionnelle,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DES ATTRIBUTIONS, DES COMPETENCES ET DE L'ORGANISATION

CHAPITRE PREMIER

DES ATTRIBUTIONS ET DES COMPETENCES

Article 1^{er} : Le ministère des huissiers de justice est exercé par :

1. des huissiers titulaires de charge ;
2. des fonctionnaires-huissiers de justice.

Article 2 : Au siège de chaque juridiction, il peut être créé par décret, une ou plusieurs charges d'huissier de justice ; à défaut, il est nommé un fonctionnaire huissier de justice.

Le fonctionnaire-huissier de justice cesse ses fonctions par le seul fait de la création d'une charge au siège de la juridiction à laquelle il appartient, à compter de la date d'installation du titulaire de la charge.

Article 3 : Les huissiers de justice sont des officiers ministériels institués pour signifier ou notifier les exploits ou les actes, mettre à exécution les décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.

Ils peuvent être commis par la justice ou requis par des particuliers pour des constatations.

Ils peuvent en outre :

- procéder au recouvrement amiable de toutes créances et

accomplir les formalités préalables au recouvrement judiciaire des créances ;

- saisir sur procès-verbal le juge des référés en cas de difficulté d'exécution.

Article 4 : Les huissiers de justice sont chargés d'assurer le service des audiences près les cours et tribunaux. Ils peuvent se faire suppléer par leurs Clercs assermentés.

Article 5 : Les huissiers de justice tiennent de leurs fonctions le droit de requérir, en cas de besoin, l'assistance de la force publique en matière d'exécution des décisions de justice et des actes notariés, de significations et de notification.

Article 6 : Les huissiers de justice sont compétents pour instrumenter dans tout le ressort de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés.

Article 7 : Les actes dressés par les huissiers de justice en application de l'alinéa premier de l'article 3, font foi jusqu'à inscription de faux.

Article 8 : Les huissiers de justice sont astreints à résider au siège de la juridiction dont ils relèvent.

Article 9 : Avant d'entrer en fonction, les huissiers de justice prêtent devant la cour d'appel où ils exercent, le serment dont la teneur suit :

« Je jure de me conformer aux lois, décrets, arrêtés et règlements concernant mon ministère, avec exactitude et probité ».

Article 10 : Seuls les huissiers de justice titulaires de charge peuvent se faire suppléer par les Clercs assermentés.

Article 11 : Les Clercs assermentés justifiant de trois années de cléricature peuvent suppléer les huissiers de justice titulaires de charge dans tous actes de leur ministère, notamment en cas de congé régulier, d'absence temporaire ou d'empêchement momentané.

Ils peuvent exceptionnellement, avec l'assentiment du titulaire de la charge à laquelle ils sont attachés, et sous sa responsabilité, suppléer les autres huissiers de justice en exercice dans le même ressort, en cas d'empêchement ou d'absence momentanée du titulaire.

A qualité de Clerc assermenté, tout employé d'un cabinet d'huissier de justice qui, après trois (03) ans de cléricature non discontinuée, prête le

serment professionnel prévu à l'article 9 de la présente loi.

A qualité de premier clerc, tout stagiaire aux fonctions d'huissier de justice remplissant les conditions définies aux articles 24 et 25 de la présente loi et ayant accompli deux (02) ans de collaboration non discontinue.

Cette qualité de premier clerc lui est reconnue par attestation délivrée par la Chambre nationale des huissiers, sur proposition du maître de stage.

En cas de contestation, la cour d'appel du siège de la Chambre nationale des huissiers tranche le différend.

Article 12 : Les clerks assermentés sont compétents pour instrumenter dans le même ressort territorial que le titulaire de la charge à laquelle ils sont attachés.

Article 13 : Les actes dressés par les clerks assermentés sous la responsabilité du titulaire font foi jusqu'à inscription de faux.

L'article 146 du code pénal relatif à la rédaction des actes est applicable aux clerks assermentés, sans pour autant que ceux-ci soient assimilés à des officiers publics.

L'huissier de justice titulaire de charge est civilement responsable des nullités, restitutions, dépenses, dommages intérêts encourus du fait des clerks assermentés à son service.

Article 14 : Avant d'entrer en fonction, les clerks prêtent devant la juridiction qui les a agréés, le serment prescrit par l'article 9 de la présente loi.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 15 : Il est créé, sous l'autorité du ministère chargé de la justice, une Chambre nationale des huissiers qui représente l'ensemble de la profession.

Article 16 : Cette Chambre est composée de tous les huissiers titulaires de charge.

Son bureau comprend quatre (04) membres.

- un président ;

- un vice-président ;

- un secrétaire ;
- un trésorier.

Si la Chambre comprend plus de vingt (20) membres, le nombre des membres du bureau sera porté à cinq (05).

Deux (02) membres suppléants sont également désignés pour le cas d'empêchement d'un titulaire ou de sa mise en cause.

Article 17 : Le bureau est élu pour deux (02) ans au cours du premier trimestre de l'année judiciaire. Ses membres sont rééligibles.

Article 18 : La Chambre nationale des huissiers se réunit au moins une fois par an soit sur convocation de son président, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 19 : Le bureau a pour attribution :

1- d'établir en ce qui concerne les usages de la profession, les rapports des huissiers entre eux et avec la clientèle, un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre chargé de la justice ;

2- de régler à l'amiable tous différends d'ordre professionnel entre huissiers ;

3- d'examiner et de régler à l'amiable, toutes réclamations de la part des tiers contre les huissiers à l'occasion de l'exercice de leur profession ;

Cette procédure dont la durée ne peut excéder trois mois est un préalable avant toute action devant le tribunal compétent en cas de non conciliation.

4- de proposer ou de donner son avis à l'autorité compétente, sur l'application à un huissier de l'une des sanctions ci-après :

- blâme ;
- suspension à temps ;
- destitution.

5 - de préparer le budget de la Chambre et d'en proposer le vote à l'assemblée générale ;

6 - de gérer les biens de la Chambre et de recouvrer les cotisations.

Article 20 : Le bureau peut se réunir en comité mixte. Dans ce cas, il s'adjoint un nombre égal au nombre des membres du bureau, de clerks ou d'employés élus par le personnel des études d'huissiers.

Article 21 : Le bureau, siégeant en comité mixte, a pour attribution les questions relatives :

1- au recrutement et à la formation professionnelle des clerks et employés ;

2- aux conditions de travail, de salaire et accessoires de salaire dans les études, le tout, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.

Article 22 : Le bureau représenté par le président de la Chambre est en droit d'exercer toute action contre toutes décisions prises en violation de la présente loi.

Article 23 : Le procès-verbal de toutes les réunions est transmis au garde des sceaux, ministre chargé de la justice.

TITRE II : DE L'ADMISSION, DE LA NOMINATION ET DE LA CREATION DE CHARGE

CHAPITRE PREMIER : DES HUISSIERS DE JUSTICE

Article 24 : Les huissiers titulaires de charge ont la qualité d'officiers ministériels.

Tout postulant à une charge doit remplir les conditions ci-après :

1- être de nationalité béninoise ;

2- avoir la jouissance de ses droits civils, politiques et civiques ;

3- n'avoir jamais été condamné à une peine de détention ou 

d'amende pour crime ou délit entachant l'honneur ou la probité ;

4- être de bonne vie et bonnes mœurs ;

5- être âgé au moins de vingt cinq (25) ans accomplis ;

6- être titulaire de la maîtrise en droit ou tout autre diplôme équivalent ;

7- justifier de la qualité de premier clerc ;

8- avoir satisfait aux épreuves écrites et orales dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi.

Article 25 : La durée de stage est réduite à une année pour les magistrats de l'ordre judiciaire, les avocats et les greffiers titulaires de maîtrise ou d'un diplôme équivalent ayant accompli au moins cinq années dans leur corps d'origine.

Tout postulant doit subir un examen professionnel devant une commission composée :

1- du président de la cour d'appel du siège de la Chambre nationale des huissiers ;

2- des procureurs généraux près les cours d'appel ou leurs substituts ;

3- des deux conseillers les plus anciens de la cour d'appel du siège de la Chambre nationale des huissiers ;

4- du président de la Chambre nationale des huissiers ou son représentant.

Le programme et les conditions de cet examen sont déterminés par arrêté du garde des sceaux, ministre chargé de la justice après avis de la Chambre nationale des huissiers.

Sont dispensés de l'examen professionnel, les magistrats, les avocats et tout ancien huissier ou huissier en exercice qui postule pour une autre charge.

En cas de concurrence entre plusieurs candidats pour une charge, le plus ancien dans la fonction l'emporte.

Article 26 : Tout postulant doit présenter une requête timbrée et son dossier au garde des sceaux, ministre chargé de la justice qui l'autorise à se présenter devant la cour d'appel. Celui-ci transmet la requête au procureur général près ladite cour, lequel fait recueillir des renseignements sur la

conduite du requérant.

Extrait de la requête est affiché pendant un mois dans l'auditoire de la cour et dans celui du tribunal dans le ressort duquel la nouvelle charge est créée.

Article 27 : Les nouvelles charges ne peuvent être créées que par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du garde des sceaux, ministre chargé de la justice après avis consultatif de la Chambre nationale des huissiers.

Article 28 : Les nouveaux titulaires de charge d'huissier sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du garde des sceaux, ministre chargé de la justice.

Article 29 : Les huissiers de justice titulaires de charge peuvent présenter des successeurs parmi les candidats reçus à l'examen prévu à l'article 24-8.

Article 30 : Tout titulaire d'une charge doit, avant d'entrer en fonction, et pour être admis au serment professionnel, justifier du versement au trésor public, à titre de cautionnement, d'une somme dont le montant est fixé par décret.

Article 31 : L'huissier de justice qui se trouverait atteint d'une maladie grave qui le mettrait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, peut être déclaré d'office démissionnaire par décret pris sur proposition du garde des sceaux, ministre chargé de la justice.

La gravité de la maladie est appréciée par une commission composée comme suit :

- Président : le président de la cour d'appel du siège de la Chambre nationale des huissiers avec voix prépondérante ;
- Membres : les procureurs généraux près les cours d'appel ;
- deux (02) médecins désignés par le garde des sceaux, ministre chargé de la justice sur la liste des experts agréés près la cour d'appel.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission, un médecin de son choix.

Il peut présenter des observations écrites et se faire assister, au besoin, d'un avocat.

Article 32 : La cessation de fonctions des huissiers de justice titulaires de charge résulte :

- de la démission acceptée ;
- de la destitution ;
- du décès.

Le garde des sceaux, ministre chargé de la justice fait procéder par le procureur général, à l'inventaire des dossiers, livres et pièces détenus par l'huissier, lesquels sont déposés au greffe de la juridiction tandis que les espèces sont versées au trésor public.

Ce magistrat dresse procès-verbal de ces opérations et en transmet le double, accompagné d'une copie de l'inventaire au garde des sceaux, ministre chargé de la justice et à la Chambre nationale des huissiers.

Article 33 : En attendant la nomination d'un nouveau titulaire ou la réintégration de l'huissier suspendu tel que prévu à l'article 65 de la présente loi, le garde des sceaux, ministre chargé de la justice désigne pour le suppléer, après avis de la Chambre nationale des huissiers, soit un autre huissier, soit le premier clerc de cet huissier.

Les fonctions du suppléant cesseront de plein droit dès la réintégration du titulaire de la charge ou la prestation de serment du nouveau titulaire.

Article 34 : Le titre d'huissier de justice honoraire peut être conféré par décret pris en conseil des ministres sur proposition du garde des sceaux, ministre chargé de la justice sur leur demande aux huissiers de justice titulaires d'une charge, qui ont exercé leurs fonctions pendant au moins vingt (20) ans.

L'huissier de justice honoraire est tenu aux obligations de réserve imposées aux huissiers.

CHAPITRE II :

DES FONCTIONNAIRES-HUISSIERS DE JUSTICE

Article 35 : Le fonctionnaire-huissier de justice est un fonctionnaire du corps judiciaire, en activité, âgé de vingt-cinq (25) ans au moins, nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre chargé de la justice pour assurer les fonctions d'huissier de justice dans les localités où il n'existe pas d'huissiers titulaires.

CHAPITRE III : DES HUISSIERS AD HOC ET AUXILIAIRES D'HUISSIERS

Article 36 : Les huissiers titulaires de charge peuvent être remplacés dans l'accomplissement ponctuel de leur ministère par les huissiers ad hoc et les auxiliaires d'huissiers.

Les huissiers ad hoc sont ceux désignés à la demande des huissiers titulaires par l'autorité administrative de la localité parmi les agents civils et militaires de l'administration âgés de dix huit (18) ans au moins pour des actes ponctuels.

Les auxiliaires d'huissiers sont ceux désignés par les huissiers titulaires de charge parmi les agents des collectivités locales âgés de dix huit (18) ans au moins, pour la délivrance ponctuelle des actes.

Les huissiers ad hoc et les auxiliaires d'huissiers sont tenus de déférer aux instructions des huissiers titulaires mandants.

En aucun cas ils ne peuvent instrumenter en dehors des limites de la circonscription soumise à l'autorité de ceux-ci.

CHAPITRE IV : DES DEVOIRS ET DES OBLIGATIONS

Article 37 : Les huissiers de justice sont tous astreints, sous réserve des dispositions ci-après, aux mêmes devoirs et aux mêmes obligations.

Article 38 : Les huissiers titulaires sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis par les parties ou par le ministère public sauf les exceptions prévues par la loi et les prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance.

Les auxiliaires d'huissier sont tenus de déférer aux instructions qui leur sont données par les huissiers de justice du siège de la juridiction, pour la délivrance des actes.

Tout refus d'instrumenter ou tout retard injustifié dans l'exécution portant préjudice à un justiciable peut donner lieu à des dommages intérêts au profit de la partie lésée.

Article 39 : Les droits et émoluments que peuvent réclamer les huissiers de justice sont fixés par décret.

Il est interdit à tout huissier de justice, pour quelque cause ou sous

quelque prétexte que ce soit, de réclamer une somme supérieure au tarif en vigueur sous peine de restituer et sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales conformément aux textes en vigueur.

Article 40 : Les fonctionnaires-huissiers de justice perçoivent les mêmes droits et émoluments que les huissiers titulaires de charge.

Toutefois, sur les droits et émoluments perçus par les fonctionnaires-huissiers de justice, il est prélevé au profit du budget national une retenue de 50%.

En aucun cas, cette retenue ne peut porter sur les frais de déplacement et autres débours nécessités par la remise des actes. Elle ne s'applique pas aux droits et émoluments des auxiliaires d'huissier.

Article 41 : Les auxiliaires d'huissier perçoivent sur les actes accomplis sur instruction des huissiers de justice du siège de la juridiction, la moitié des droits et émoluments prévus au tarif, l'autre moitié étant acquise aux huissiers de justice qui auront rédigé l'acte.

Ils perçoivent en outre, le cas échéant, les frais de déplacement et de séjour.

Article 42 : Les huissiers de justice titulaires d'une charge et les fonctionnaires huissiers de justice sont seuls astreints à la tenue d'une comptabilité.

Les dispositions du code de l'enregistrement et du timbre relatives à la tenue des répertoires ne sont pas applicables aux auxiliaires d'huissier.

TITRE III :

DES CONGES, DE L'ABSENCE, DES VACANCES

Article 43 : Les huissiers de justice titulaires de charge ne peuvent s'absenter sans une permission accordée par arrêté du garde des sceaux, ministre chargé de la justice.

Toutefois, pendant la période des vacances judiciaires, la Chambre est habilitée à organiser le tableau d'absence de ses membres.

Dans ce cas, le suppléant ou le cleric assermenté est désigné par l'arrêté qui accorde le congé.

En ce qui concerne les fonctionnaires-huissiers de justice, il n'est pas dérogé aux règles concernant leurs congés, telles qu'elles sont déterminées par le statut général de la fonction publique.

Y.

A défaut de clerc assermenté remplissant les conditions prévues à l'article 11 de la présente loi, l'huissier de justice titulaire de charge est suppléé soit par un autre titulaire de charge, soit par le premier clerc de ce dernier.

Le suppléant est désigné par l'arrêté qui accorde le congé.

TITRE IV :

DES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES DES HUISSIERS DE JUSTICE

CHAPITRE PREMIER :

DU COSTUME ET DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

Article 44 : Les huissiers de justice, dans les cérémonies publiques ou lorsqu'ils assurent le service d'audience, portent un costume qui comprend une robe noire avec rabat blanc plissé et une toque noire.

Article 45 : Les huissiers de justice titulaires de charge, les fonctionnaires-huissiers de justice et les clercs assermentés sont munis d'une carte professionnelle délivrée par le garde des sceaux, ministre chargé de la justice pour les huissiers titulaires et par le président de la Chambre nationale des huissiers pour les clercs assermentés.

CHAPITRE II :

DE LA REDACTION ET DE LA REMISE DES ACTES

Article 46 : Les huissiers de justice sont tenus de remettre eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs clercs assermentés, l'exploit et les copies de pièces qu'ils ont été chargés de signifier en se conformant aux textes en vigueur.

Article 47 : Les copies de jugement, d'arrêt ou de toute autre pièce qui sont faites par les huissiers, doivent être conformes et lisibles. Elles doivent de plus, être établies selon les prescriptions fixées par le tarif des frais de justice et par le code de l'enregistrement et du timbre.

Article 48 : Les huissiers de justice sont responsables de la rédaction de leurs actes, sauf pour les indications matérielles qu'ils n'ont pu vérifier lorsque ces actes ont été préparés par un autre officier ministériel.

Article 49 : Les huissiers de justice sont tenus de mentionner au bas des originaux et de leurs copies, le coût total de l'acte et d'indiquer en bas et en marge, le nombre de rôles de copies de pièces, ainsi que le détail de tous les articles formant le coût de l'acte.

Article 50 : En cas d'opposition ou d'appel contre toute décision rendue en matière civile, commerciale ou administrative, l'huissier de justice fait lui-même ou par son clerc sans délai, mention sommaire sur le registre tenu au greffe à cet effet de l'opposition ou de l'appel en énonçant le nom des parties, la date de la décision et celle de l'opposition ou de l'appel.

Si l'huissier de justice ne réside pas au siège de la juridiction de laquelle émane la sentence attaquée, il notifie immédiatement au greffe de cette juridiction, l'opposition ou l'appel par lettre recommandée avec avis de réception. Cette notification qui contient les indications prescrites par l'alinéa précédent, est alors inscrite par le greffier, à sa date, sur le registre.

Article 51 : Lorsqu'il est prescrit l'établissement des actes en double original, le premier original est remis à la partie ou à son représentant pendant que le second est conservé par l'huissier de justice.

Le second original ainsi conservé est ensuite enliassé et porte un numéro d'ordre qui est celui du répertoire où l'acte est mentionné.

Article 52 : Les huissiers de justice peuvent, avant d'instrumenter, exiger de la partie qui requiert les actes ou les formalités, provision suffisante pour acquitter tous droits et débours nécessaires. Ils sont tenus de délivrer reçu des sommes ainsi versées.

L'huissier de justice titulaire de la charge vise les mentions faites sur l'original par le clerc assermenté.

Article 53 : Les actes judiciaires ou extrajudiciaires faits par les clerks assermentés sont préalablement signés sur l'original et les copies par l'huissier titulaire de la charge. Ils sont ensuite signifiés par le clerc assermenté dans les formes prévues par les textes en vigueur.

L'huissier de justice titulaire de la charge vise les mentions faites sur l'original par le clerc assermenté.

Article 54 : L'huissier de justice qui aura procédé à des actes entachés de nullité peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée.



TITRE V : DES DEVOIRS DES HUISSIERS DE JUSTICE

Article 55 : Les huissiers de justice sont tenus d'exercer leur ministère avec la probité la plus scrupuleuse et la plus grande diligence.

Ils doivent en toute occasion, s'efforcer d'exercer leur ministère avec modération et se limiter en particulier aux seuls actes ou démarches nécessaires pour arriver au but que le mandat se propose d'atteindre.

Article 56 : Les huissiers de justice ne peuvent instrumenter pour eux-mêmes, ni pour ascendants, descendants et conjoints, sous peine de nullité des actes et de dommages-intérêts envers les parties, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Article 57 : Les huissiers de justice ne peuvent se rendre ni directement, ni indirectement, adjudicataires des objets et de mobiliers et des immeubles qu'ils ont saisis.

Ils ne peuvent de même se rendre cessionnaires d'actions et de droits litigieux qui sont de la compétence de la juridiction auprès de laquelle ils exercent.

TITRE VI : DE LA COMPTABILITE DES HUISSIERS DE JUSTICE

Article 58 : Les huissiers de justice titulaires de charge et les fonctionnaires-huissiers de justice doivent tenir, à peine de sanction disciplinaire :

- des répertoires ;
- un livre journal des recettes et des dépenses ;
- un quittancier.

Ces documents imprimés sont cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance près lequel exerce l'huissier de justice.

Article 59 : Les répertoires doivent mentionner jour par jour sans blanc, ni rature, ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes et

exploits.

Le coût des actes, les frais et débours, sont portés en détail dans les colonnes séparées.

Ces répertoires sont soumis par ailleurs, aux règles et formalités prescrites par le code de l'enregistrement et du timbre.

Article 60 : Le livre-journal mentionne jour par jour, par ordre de dates, sans blanc, ni rature, ni interligne ou renvoi, les recettes et les dépenses avec l'indication sommaire de la nature de la recette ou de la dépense et, le cas échéant, le numéro de référence du compte ouvert au grand-livre.

Doivent être inscrites, à l'exclusion de toutes autres :

- en recettes, toutes les sommes que les huissiers de justice reçoivent dans l'exercice de leur ministère, à quelque titre que ce soit ;

- en dépenses, toutes les sommes qu'ils remettent à leurs clients ou qu'ils consignent lorsqu'ils en ont l'obligation, ainsi que les émoluments, frais et débours entrant dans le coût des actes ou opérations de leur ministère.

Article 61 : Le livre-journal est soumis trimestriellement au contrôle de la Chambre nationale des huissiers.

Article 62 : Le quittancier à souche est composé de deux parties identiques dont l'une, détachable et formant reçu, est remise à la partie versante.

Tout versement à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, doit y être inscrit.

Le reçu et sa souche doivent mentionner les nom, prénom, qualité et domicile de la partie versante, la date, la cause ainsi que le montant et le mode de versement : espèce, chèque ou tout autre moyen de paiement.

Article 63 : La remise des livres comptables indiqués ci-dessus à un successeur éventuel est constatée par un procès-verbal énumératif dressé en trois (3) originaux signés des intéressés. Deux de ces originaux sont transmis au procureur de la République qui en adresse un au procureur général après visa, et dépose l'autre en ses archives, le troisième étant conservé aux archives de l'huissier.

Article 64 : La tenue des livres prévus par la présente loi n'est pas exclusive de l'usage de tous autres livres ou documents prescrits par la réglementation en vigueur, notamment en matière fiscale et sociale.

Y

TITRE VII :
DE LA DISCIPLINE DES HUISSIERS DE JUSTICE

Article 65 : Tout manquement aux devoirs et obligations des huissiers de justice titulaires de charge peut être sanctionné par l'une des mesures disciplinaires ci-après :

- 1- le rappel à l'ordre ;
- 2- l'avertissement ;
- 3- le blâme ;
- 4- la suspension à temps ;
- 5- la destitution.

Article 66 : La discipline des fonctionnaires-huissiers est exercée conformément aux dispositions réglementant leur corps d'origine.

Article 67 : Le garde des sceaux, ministre chargé de la justice et le procureur général exercent la surveillance et la discipline à l'égard des huissiers de justice.

Article 68. : Les violations des prohibitions contenues dans la présente loi ainsi que les autres manquements à la discipline, peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être alloués à la partie lésée.

Article 69 : Le procureur général peut, après avis de la Chambre nationale des huissiers prononcer contre l'huissier de justice titulaire d'une charge :

- le rappel à l'ordre ;
- l'avertissement ;
- le blâme.

Article 70 : En cas de faute grave, la suspension ou la destitution de l'huissier peut être prononcée par décret, pris sur proposition du garde des sceaux, ministre chargé de la justice, après audition de l'intéressé et avis du bureau de la Chambre nationale des huissiers.

TITRE VIII :
DES SOCIETES PROFESSIONNELLES, ASSOCIATIONS
ET GROUPEMENTS D'HUISSIERS

Article 71 : Les huissiers peuvent se constituer en société civile professionnelle.

La société civile professionnelle est une personne morale constituée entre huissiers de justice et qui a pour objet l'exercice collectif de la profession commune de ses membres.

Article 72. : Les huissiers de justice relevant d'une même juridiction peuvent établir entre eux, soit des groupements, soit des associations.

Article 73 : Le groupement est la concentration dans les mêmes locaux de deux ou plusieurs offices dont les titulaires conservent leurs propres activités et leur indépendance. Il n'a pour but que de faciliter l'exécution du travail et de réduire les frais d'exploitation.

Article 74 : L'association est la réunion de deux ou trois huissiers de justice qui conservent leur propre office, mais mettent en commun toutes leurs activités.

Article 75 : Tout groupement ou association doit être autorisé par le garde des sceaux, ministre chargé de la justice sur production de la convention intervenue entre les parties, et après avis du président de la cour d'appel compétent et de la Chambre nationale des huissiers.

Article 76 : Le contrat d'association qui peut être modifié à tout moment, détermine la part de chaque associé dans la contribution aux charges et au produit des offices.

Article 77 : Chaque huissier associé reste disciplinairement et pénalement responsable des fautes qu'il a commises dans l'accomplissement de son ministère, l'association étant civilement responsable.

Article 78 : En cas de difficultés nées de l'exécution du contrat d'association, la juridiction civile ne sera saisie que si la Chambre nationale des huissiers n'a pu concilier les parties.

Article 77 : Chaque huissier associé reste disciplinairement et pénalement responsable des fautes qu'il a commises dans l'accomplissement de son ministère, l'association étant civilement responsable.

Article 78 : En cas de difficultés nées de l'exécution du contrat d'association, la juridiction civile ne sera saisie que si la Chambre nationale des huissiers n'a pu concilier les parties.

Article 79 : Lorsque les huissiers de justice forment une association, leur qualité d'associés doit figurer dans tous leurs actes. Elle est également mentionnée sur leur papier de correspondance, affiche ou marque extérieure signalant leur qualité au public.

TITRE IX :

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 80 : Les huissiers de justice titulaires de charge et les fonctionnaires-huissiers de justice en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent en fonction sans qu'il soit nécessaire de procéder, en ce qui les concerne, à une nouvelle nomination.

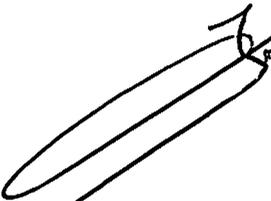
Toutefois, ils exercent leur ministère conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 81 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment l'ordonnance n° 71/24-MJL du 19 juin 1971 portant statut des huissiers de justice et l'ordonnance n° 74-22 du 14 mars 1974 portant modification des articles 3 et 5 de l'ordonnance n° 71-22 du 14 mars 1974 portant modification des articles 3 et 5 de l'ordonnance n° 71-24 précitée.

Article 82 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

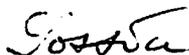
Fait à Cotonou, le 08 septembre 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,



Dorothé C. SOSSA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MJLDH 4 AUTRES
MINISTERES 20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC
3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-
FDSP 02 JO 1